

Arrêté Municipal 2026/318 T

Portant interdiction temporaire d'accès à toute personne et de circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur dans le massif forestier de la commune de Parentis-en-Born

VU le Code Pénal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 361-2 ;

VU le Code forestier ;

Considérant les incendies survenus depuis le 23 juillet dernier sur le territoire de la commune, les feux n'étant pas encore éteints ;

Considérant le risque de chutes d'arbres calcinés, de nouveau départ de feu et d'accidents à la personne dans la zone touchée par lesdits incendies ;

Considérant que la commune de Parentis-en-Born est située au sein du massif forestier des Landes de Gascogne particulièrement exposé au risque incendie ;

Considérant de surcroît le niveau très élevé (vigilance rouge) de risque d'incendie de forêt sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de départ et de propagation d'incendie et de garantir l'accessibilité des pistes forestières aux services de secours ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer sécurité des personnes, des biens et la protection des espaces naturels ;

Le Maire de la commune de Parentis-en-Born,

ARRÊTE :

Article 1er - Interdiction d'accès, de circulation et de stationnement

À compter de ce jour et jusqu'à l'extinction totale des feux, toute présence humaine libre ou encadrée est interdite, ainsi que la circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur dans le périmètre figurant en annexe du présent arrêté et comprenant la partie du massif forestier de la commune de Parentis-en-Born touchée par les incendies débutés ces derniers jours.

Cette interdiction s'applique notamment aux espaces forestiers, pistes DFCI, chemins ruraux et pistes cyclables.

Elle ne s'applique pas au réseau routier ouvert à la circulation publique.

Article 2 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des services d'incendie et de secours ;
- aux véhicules des forces de l'ordre ;
- aux véhicules communaux et des collectivités territoriales riveraines dans l'exercice de leurs missions ;
- aux véhicules de la DFCI et de ses prestataires ;
- aux véhicules participant à la prévention, à la surveillance ou à la lutte contre les incendies de forêt ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre d'une mission de sécurité ou d'urgence.

Article 3 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur les supports de communication de la commune et transmis à la Préfecture des Landes, au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes, à la Brigade de Gendarmerie compétente ainsi qu'à la DFCI concernée.

Article 5 – Exécution

Le Maire ainsi que toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Publié le 31 juillet 2026

Le Maire,

Marie-Françoise Nadau



Annexe Arrêté n° 2026/318 T du 31 juillet 2026

